



**DELIBERATION N° 23/172 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
APPROUVANT LES CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DES VÉHICULES  
DES ÉLUS ET DES EMPLOIS FONCTIONNELS DE LA COLLECTIVITÉ DE  
CORSE**

**CHÌ APPROVA E CUNDIZIONE DI MESSA À DISPUSIZIONE DI VITTURE DI  
L'ELETTI È DI L'IMPIEGHI FUNZIUNALI DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

**REUNION DU 29 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt trois, le vingt neuf novembre, la Commission Permanente, convoquée le 21 novembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Mme Nadine NIVAGGIONI, Vice-présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean BIANCUCCI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
Mme Valérie BOZZI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI  
M. Saveriu LUCIANI à Mme Julia TIBERI  
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI

**ETAIT ABSENT : M.**

Paul-Félix BENEDETTI

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale,
- VU** la loi n° 90-2013 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 34,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment son article L. 4135-19-3,

- VU** la circulaire de l'Etat DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,
- VU** la réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 20 mai 2021,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

**APRES AVIS** de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité,

**Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Xavier LACOMBE, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI.

#### **ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** le recours au pool de véhicules de service au Président du Conseil exécutif de Corse, aux membres du Conseil exécutif de Corse et à la Présidente de l'Assemblée de Corse dans l'exercice exclusif de leurs fonctions.

#### **ARTICLE 2 :**

**DIT** qu'en raison des responsabilités inhérentes aux missions exercées, les emplois de Directeur Général des Services, de Directeur Général Adjoint de la Collectivité de Corse, de Directeur de Cabinet de M. le Président du Conseil Exécutif de Corse et de Directrice de Cabinet de Mme la Présidente de l'Assemblée de Corse ouvrent droit à l'attribution d'un véhicule de fonction ou de service par nécessité absolue de service conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 90-1067

du 28 novembre 1990, modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, article 28.

**ARTICLE 3 :**

**PRECISE** que lorsqu'un véhicule de l'administration est mis à disposition d'un agent qui l'utilise à des fins à la fois professionnelles et personnelles, l'utilisation privée du véhicule constitue un avantage en nature soumis à cotisations sociales (Code de la sécurité sociale - article L. 242-1) et fiscales (Code général des impôts - article 82).

**ARTICLE 4 :**

**ADOpte** les modalités d'usage des véhicules de fonction et de service, telles que précisées au paragraphe 3 du rapport annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 5 :**

**DIT** que les frais d'usage et d'entretien des véhicules ainsi mis à disposition seront pris en charge par la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 6 :**

**DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits en section de fonctionnement du budget général de la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 7 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 29 novembre 2023

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

# **COMMISSION PERMANENTE**

**REUNION DU 29 NOVEMBRE 2023**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CUNDIZIONE DI MESSA À DISPUSIZIONE DI VITTURE DI  
L'ELETTI, DI L'IMPIEGHI FUNZIUNALI DI A  
CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

**CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DES VÉHICULES  
DES ÉLUS ET DES EMPLOIS FONCTIONNELS DE LA  
COLLECTIVITÉ DE CORSE**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

### **I. Rappel du contexte**

Par délibérations n° 22/029 CP en date du 30 mars 2022 et n° 22/087 CP en date du 27 juillet 2022, la Commission Permanente a adopté les modalités de mise à disposition de véhicules par la Collectivité de Corse, aux élus et aux agents.

Cette procédure est définie par référence à l'article L. 4135-19-3 du code général des collectivités territoriales, applicable à la Collectivité de Corse, qui dispose que « *selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la région lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.* ».

La Collectivité de Corse disposant d'un pool de véhicules de service (en pleine propriété et en location), il vous est proposé de mettre ces véhicules à disposition :

- des élus ;
- des agents occupant un emploi fonctionnel de la Collectivité.

### **II. Objet de la délibération**

#### **1. LES ÉLUS**

Pour ce qui concerne les élus, il a été précisé dans une réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée au Journal Officiel du Sénat en date du 20 mai 2021, au sujet des exécutifs communaux, que s'agissant du véhicule qui peut être attribué à des élus locaux, il ne peut s'agir que d'un véhicule de service, et non d'un véhicule de fonction.

#### **2. LES AGENTS OCCUPANT UN EMPLOI FONCTIONNEL**

L'attribution d'un véhicule de fonction ou de service par nécessité absolue de service au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux Adjointes, au Directeur de Cabinet de M. le Président du Conseil exécutif ainsi qu'à la Directrice de Cabinet de Mme la Présidente de l'Assemblée de Corse obéit aux dispositions de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment son article 21 modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, article 28.

Ce dernier stipule :

*« Les organes délibérants des collectivités territoriales... fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant*

*une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.  
Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination.  
Pour l'application des dispositions précédentes,.....un véhicule de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service aux agents occupant l'un des emplois fonctionnels d'un département ou d'une région. »*

L'attribution de véhicule de fonction par une collectivité fait l'objet d'une délibération annuelle qui en précise les conditions et modalités d'usages.

### **3. LES MODALITÉS D'USAGE DES VÉHICULES DE FONCTIONS ET DE SERVICE DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

Pour l'usage des véhicules, une distinction existe entre les véhicules dits de « *service* » et les véhicules de « *fonction* » dont l'attribution doit être expressément prévue par un texte.

Ainsi la notion de « *véhicule de service* » renvoie à un usage pour les besoins exclusifs du service, les heures et les jours de travail.

Celle de « *véhicule de fonction* » induit éventuellement une affectation à usage privatif de certains agents.

La notion de véhicule de service ne s'oppose pas au remisage à domicile dès lors que celui-ci est exclusif de toute utilisation privée, la Collectivité de Corse pouvant se doter de tout moyen de contrôle dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière.

Pour les véhicules de service, le périmètre de circulation est limité au territoire de la Corse. Tout déplacement (à l'exclusion de remisage à domicile) avec un véhicule de service, en dehors du territoire de la Corse doit faire l'objet d'un ordre de mission pour les agents ou d'un mandat spécial pour les élus.

L'administration attribue un véhicule lorsque ce dernier est nécessaire à l'exécution du service.

Par principe, le véhicule mis à disposition est seulement utilisé dans le cadre du service de l'agent.

Toutefois, à titre exceptionnel, compte tenu du caractère permanent de la mise à disposition du véhicule de fonction, l'autorité territoriale peut autoriser ses agents à en avoir une utilisation privée (en dehors des heures de service, pendant les périodes hebdomadaires, les congés, ...).

Des limites à l'usage privé du véhicule doivent être établies par l'employeur (périmètre de circulation, horaires et jours d'utilisation,...). Ces dérogations peuvent être mentionnées sur des ordres de missions.

L'autorité territoriale attribue le véhicule par un document administratif (lettre, arrêté,

convention, ...).

L'attribution d'un véhicule de fonction prendra fin :

- au moment où l'agent cesse d'occuper l'emploi qui lui ouvrirait le droit de bénéficier d'un véhicule ;
- au moment où la mission de l'agent qui lui permettait de bénéficier d'un tel véhicule prend elle-même fin.

La fin de l'attribution est matérialisée par une décision (lettre, arrêté, convention,...) informant l'agent de la fin de l'attribution et lui demandant de restituer le véhicule.

Lorsqu'un véhicule de l'administration est mis à la disposition d'un agent qui l'utilise à des fins à la fois professionnelles et personnelles, l'utilisation privée du véhicule constitue un avantage en nature soumis à cotisations sociales (Code de la sécurité sociale - article L. 242-1) et fiscales (Code général des impôts - article 82).

#### **4 LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS PAR LA COLLECTIVITÉ**

Il est proposé que les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien des véhicules de fonctions et de service soient prises en charge par la Collectivité de Corse. Il s'agit notamment du carburant, de la révision, de l'entretien courant, des réparations, du lavage du véhicule, de la location du véhicule, de l'assurance, etc...

Les cartes « *carburant* », de péage ou encore de « *parking* » sont exclusivement utilisées dans le cadre de nécessités de service ou dans le cadre de mandats spéciaux ou d'ordre de missions.

Par conséquent, il vous est proposé :

1. D'autoriser le recours au pool de véhicules de service aux membres du Conseil exécutif de Corse et à la Présidente de l'Assemblée de Corse dans l'exercice exclusif de leurs fonctions ;
2. D'inscrire en raison des responsabilités inhérentes aux responsabilités exercées, l'emploi de Directeur Général des Services, de Directeur Général Adjoint, de Directeur de Cabinet de M. le Président du Conseil exécutif de Corse et de Directrice de Cabinet de Mme la Présidente de l'Assemblée de Corse comme ouvrant droit à l'attribution d'un véhicule de fonction ou de service par nécessité absolue de service ;
3. De préciser que lorsqu'un véhicule de l'administration est mis à la disposition d'un agent qui l'utilise à des fins à la fois professionnelles et personnelles, l'utilisation privée du véhicule constitue un avantage en nature soumis à cotisations sociales (Code de la sécurité sociale - article L. 242-1) et fiscales (Code général des impôts - article 82) ;
4. D'adopter les modalités d'usage des véhicules de fonction et de service, telles que précisées au paragraphe 3 ci-dessus ;
5. De prendre en charge les frais d'usage et d'entretien des véhicules ainsi mis à disposition ;
6. D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.